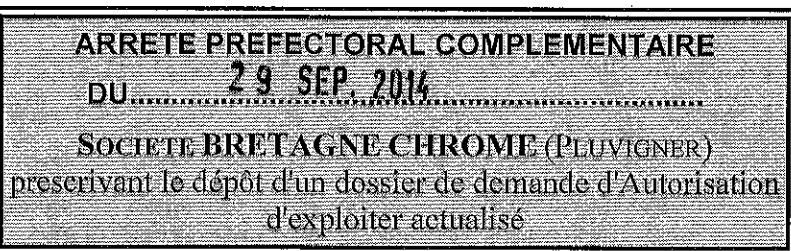




PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau



**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la Directive I.E.D. sur les émissions industrielles ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à Autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 autorisant la société BRETAGNE CHROME à exploiter sur son site de Pluvigner (56330) - 30, route de Sainte-Anne d'Auray, un établissement spécialisé dans le traitement de surface des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2009 prescrivant la réalisation d'une recherche des substances dangereuses dans l'eau des effluents rejetés par la société Bretagne Chrome ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2014 relatif au raccordement des effluents aqueux industriels de la société Bretagne Chrome à la station d'épuration de la commune de Pluvigner ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 18 août 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les modifications des installations intervenues depuis la délivrance de l'Autorisation préfectorale en 1999, et notamment celle relative aux stockages des substances et produits toxiques et très toxiques détenus sur le site (respectivement rubriques 1111 et 1131) ;

CONSIDERANT les changements intervenus dans la nature des bains de traitement de surface (en particulier création d'une chaîne d'argenture) et dans les volumes utilisés pour ces mêmes activités (augmentation de capacité) relevant de la rubrique n° 2565 des installations classées (régime de l'Autorisation) ;

CONSIDERANT que ces changements sont de nature à générer des dangers ou inconvénients nouveaux et significatifs pour l'Environnement ou d'accroître les dangers et inconvénients déjà existants ;

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation des installations ont changé (notamment réorganisation des ateliers liée à l'automatisation de certaines chaînes de traitement) et que les impacts liés à ces changements doivent faire l'objet d'une analyse globale, notamment au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à Autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans les conditions de rejet des effluents aqueux issus du site de Pluvigner (création d'une station d'épuration interne et raccordement des effluents à la station d'épuration de la commune de Pluvigner) ;

CONSIDERANT que l'établissement relève désormais de l'application de la Directive IED et qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site en matière de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière d'évaluation des risques et notamment du risque incendie (effets thermiques, mise à disposition des moyens d'extinction et confinement des eaux d'extinction en particulier) ;

CONSIDERANT que les changements intervenus dans les conditions d'exploitation du site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'Autorisation du 20 mai 1999 présentent un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33-II du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R È T E

Article 1 : La société Bretagne Chrome située 30, route de Sainte-Anne d'Auray sur la commune de Pluvigner (56330) est tenue de fournir **avant le 16 février 2015** un dossier de demande d'Autorisation d'exploiter actualisé conforme aux dispositions des articles R. 512-2 à 512-6 et R.512-8 à R.512.9 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société BRETAGNE CHROME dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Pluvigner avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès – verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 5 : Application et exécution

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

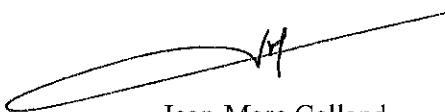
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Pluvigner
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le Directeur de la société Bretagne Chrome – 30, route de Sainte Anne d'Auray à Pluvigner

A vannes, le 29 SEP. 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland